

**SEANCE ORDINAIRE DU lundi 30 mars 2026**

**Nombre de membres :**

En exercice : ..... 23

Présents : ..... 21

Votants : ..... 23

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de Monsieur PÉPION, Maire.

Date de convocation : le 25 mars 2026

**Etaient présents**

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, RENIMEL Isabelle, MARTINEZ  
Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie Véronique, ENGELRIC BERRUET  
Denise, CLEMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent,  
GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy,  
ROLAND Fabrice-Claude, JOUSSET Laëtitia, BLEE Cédric, GROENINCK  
Laurence, GALLO Maxime, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES  
Virginie, GALLIER François.

**Absents représentés**

Monsieur Alain GILET a donné pouvoir à Monsieur Aymeric PÉPION

Monsieur CAULIEZ Patrick a donné pouvoir à Monsieur Guillaume MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** Madame Denyse ENGELRIC-BERRUET

**Délibération n° 2026 / 30 – Délégations consenties au Maire par le conseil Municipal**

Monsieur Aymeric PÉPION, Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ils ont la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer de compétences qu'il a confié au Maire.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Maire peut, toutefois, subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute



de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026  
Reçu en préfecture le 03/04/2026  
Publié le  
ID : 045-214503278-20260330-2026\_30-DE

Le Conseil Municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la nature des délégations au Maire de tout ou partie de ses attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et d'en fixer la durée.

Monsieur le Maire propose qu'au 4<sup>ème</sup> paragraphe des délégations, soit préciser que les décisions prises par le Maire en matière de préparation, de passation, d'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres soient limités à 25 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*À savoir : pour tout achat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT, un contrat écrit doit être conclu.*

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

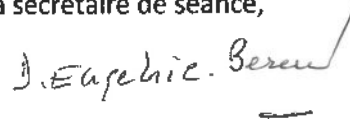
Le 30 mars 2026

Le Maire,



Aymeric PÉPION.

La secrétaire de séance,



Denyse ENGELRIC-BERRUET.